



Mars/Avril 2021

ÉDITORIAL

Chère lectrice, cher lecteur,

La crise sanitaire que nous subissons maintenant depuis un an et les différentes mesures prises de part et d'autre des frontières, visant à limiter la propagation du Covid-19, ont mis sens dessus dessous les habitudes de vie prises par les habitants des régions frontalières. Avez-vous encore idée des règles actuelles en vigueur en France, en Allemagne et en Suisse, dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 ? Il semblerait en effet aujourd'hui difficile d'obtenir pour chacun de ces trois pays une vue d'ensemble de la situation. Nous essayons autant que faire se peut, au sein du réseau INFOBEST de vous tenir le plus informés possible via notre rubrique dédiée *Covid-19 – informations transfrontalières* présente sur notre site internet www.infobest.eu.

Malgré ces temps difficiles, de bonnes nouvelles sont tout de même à noter. Certaines administrations et organismes ont simplifié quelques règles et procédures bureaucratiques. Nous pouvons désormais nous attendre à des soulagements bienvenus en ces temps incertains. Ainsi, comme vous pourrez le lire dans les pages de notre INFOBULLETIN printanier, les caisses d'assurance maladie allemandes ont facilité les procédures de changement de caisse. Le chômage partiel est prolongé côté français. L'Office fédéral des assurances sociales a publié sur son site internet de nouvelles brochures bien utiles pour qui veut des informations sur le système des assurances en Suisse. Par ailleurs, autre point de soulagement, bien que la trêve hivernale soit prolongée en France jusqu'à la fin du mois de mai empêchant ainsi toute expulsion de logement, le printemps calendaire a, lui, bien commencé le 20 mars, aussi bien en France, qu'en Allemagne et en Suisse.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Vos équipes du réseau INFOBEST

SOMMAIRE

FRANCE

- Evolution du dispositif du chômage partiel au 1^{er} mars 2021
- Allongement de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai
- Simplification des démarches en ligne : mise en place de Justif'Adresse

ALLEMAGNE

- Simplification des changements de caisse d'assurance maladie depuis janvier 2021
- Versement du *Kinderbonus* aux personnes percevant du *Kindergeld* renouvelée en 2021
- Le remboursement des impôts (« Lohnsteuer ») pour les travailleurs frontaliers intérimaires

SUISSE

- Aperçu des assurances sociales suisses – Réédition des brochures d'information de l'OFAS
- Assurances sociales : ce qui va changer en 2021

TRANSFRONTALIER

- Se faire vacciner contre le Covid-19 dans le pays voisin, comment ça marche ?

RÉSEAU INFOBEST

- Prochaine journée internationale retraite de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg

FRANCE

EVOLUTION DU DISPOSITIF DU CHOMAGE PARTIEL AU 1^{ER} MARS 2021

Afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, le dispositif d'activité partielle évolue. À compter du 1^{er} mars 2021 (et non plus du 1^{er} février), les salariés percevront une indemnité de 72 % (au lieu de 84 %) du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,11 € par heure, dans la limite de 4,5 fois le Smic. Les salariés des entreprises relevant de secteurs les plus touchés par la crise continueront également de percevoir une indemnité égale à 84 % du salaire net jusqu'au 31 mars 2021. Ceux des entreprises fermées administrativement percevront toujours une indemnité égale à 84 % du salaire net mais jusqu'au 30 juin 2021.

Pris en application de l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, les décrets parus au *Journal officiel* des 26 décembre et 31 décembre 2020 précisent les modalités de cette prise en charge. Trois décrets parus au *Journal officiel* du 31 janvier ont différé au 1^{er} mars 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié.

En cas de réduction ou de suspension d'activité de l'entreprise, [certains salariés peuvent bénéficier du chômage partiel](#).

Ce qui a changé au 1^{er} janvier 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'indemnité ne peut pas être inférieure à 8,11 € net soit le montant horaire net du Smic en 2021 (au lieu de 8,03 € auparavant) ni supérieure à un plafond de 32,29 € par heure chômée.

Maintien de l'indemnité dans les secteurs protégés : tourisme, culture, sport...

Depuis le 1^{er} mars 2021, si vous travaillez dans une entreprise relevant des secteurs dits « protégés », c'est-à-dire des [secteurs les plus touchés par la crise listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020](#) (comme par exemple le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'événementiel), vous continuerez de toucher de votre employeur 70 % de votre rémunération brute antérieure (soit environ 84 % de votre rémunération nette) jusqu'au 31 mars 2021.

L'allocation versée à l'employeur sera de 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC et d'un plancher de 8,11 € jusqu'au 31 mars 2021. L'allocation passera ensuite à 36 % à partir d'avril 2021 avec un plancher fixé à 7,30 €.

Maintien de l'indemnité dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction

Depuis le 1^{er} mars 2021, vous continuerez de toucher de votre employeur 70 % de votre rémunération brute antérieure (soit environ 84 % de votre rémunération nette) jusqu'au 30 juin 2021 si vous travaillez dans un établissement recevant du public fermé administrativement ou situé dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %.

Votre employeur recevra une allocation de 70 % de la rémunération horaire brute et au minimum de 8,11 € jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, les commerces et entreprises de service basés dans les stations de ski pourront bénéficier d'une prise en charge à 70 % de l'activité partielle durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques s'ils subissent une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Les heures chômées par les salariés de ces établissements pourront être prises en compte à partir du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

Réduction de l'indemnité pour tous les autres secteurs à partir du 1^{er} mars 2021

En l'absence d'accord d'activité partielle de longue durée (APLD), les salariés des entreprises qui ne sont pas fermées par décision administrative et celles n'appartenant pas aux secteurs les plus touchés par la crise percevront, à compter du 1^{er} mars 2021, une indemnité correspondant à 60 % de leur rémunération antérieure brute (72 % de leur rémunération nette) avec un minimum de 8,11 €. Leurs employeurs disposeront d'un taux d'allocation de 36 % dans la limite de 4,5 fois le Smic et avec un plancher fixé à 7,30 €.

Source :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14562>

ALLONGEMENT DE LA TREVE HIVERNALE JUSQU'AU 31 MAI

En raison de la crise sanitaire la trêve hivernale en France a été repoussée de deux mois donc au 1^{er} juin 2021.

Cette prolongation vise à maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Dans le même temps, les propriétaires concernés seront indemnisés. Des mesures exceptionnelles pour anticiper la sortie de trêve sont annoncées.

La trêve hivernale suspend du dimanche 1^{er} novembre 2020 au lundi 31 mai 2021 l'expulsion d'un locataire, notamment pour cause d'impayés successifs. Cependant, certaines personnes ne sont pas protégées par la trêve hivernale :

- les personnes bénéficiant d'un relogement correspondant à leurs besoins familiaux ;
- les squatteurs occupant un domicile qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ;
- les squatteurs occupant un garage ou un terrain. Dans ce cas, le juge qui prononce l'expulsion peut décider de supprimer la trêve hivernale ou d'en réduire la durée ;
- l'époux dont l'expulsion du domicile conjugal a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de non conciliation d'une procédure de divorce ;
- l'époux, partenaire de Pacs ou concubin violent dans le couple ou sur un enfant dont l'expulsion du domicile familial a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.

À la fin de la trêve, et si le problème n'a pas été résolu, la procédure d'expulsion locative pourra reprendre et être exécutée par un huissier de justice.

Le principe de la trêve hivernale a été étendu aux coupures de gaz et d'électricité, désormais interdites pendant cette période.

Sources :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14632>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/emmanuelle-wargon-annonce-prolongation-treve-hivernale-et-des-mesures-exceptionnelles-protoger-plus>

SIMPLIFICATION DES DEMARCHES EN LIGNE : MISE EN PLACE DE JUSTIF'ADRESSE

Le nouveau dispositif Justif'Adresse s'adresse aux personnes effectuant une demande en ligne de carte nationale d'identité, de passeport, de carte grise (certificat d'immatriculation) et de permis de conduire. Au lieu de devoir numériser un justificatif de domicile, le plus souvent une facture de gaz, d'électricité ou un avis d'imposition, il est désormais possible de choisir Justif'Adresse ; en ce cas, l'administration va elle-même vérifier votre adresse auprès de votre fournisseur d'énergie.

Concrètement, c'est vous qui allez indiquer au cours de la procédure quel est votre fournisseur d'énergie, et la vérification est effectuée en quelques secondes. A ce jour, 4 fournisseurs d'énergie participent : EDF, ENGIE, Gaz Tarif Réglementé et Total Direct Énergie.

Si la vérification échoue, vous devrez alors soit numériser un justificatif de domicile et poursuivre la téléprocédure, soit produire ce justificatif en mairie si la demande concerne une carte nationale d'identité ou un passeport.

L'utilisation de Justif'adresse est facultative : vous pouvez choisir de numériser vous-même votre justificatif de domicile ou de le joindre à votre dossier.

Attention : ce dispositif est ouvert uniquement aux personnes résidant en France métropolitaine (Corse comprise). Il faut également avoir un contrat à son nom auprès d'un fournisseur d'énergie participant au dispositif ; les personnes suivantes ne peuvent donc pas utiliser Justif'Adresse : les personnes hébergées, sous tutelle, les conjoints n'ayant pas de contrat à leur nom de naissance, les personnes dont le contrat mentionne un prénom différent que celui de l'état civil et les enfants mineurs dont les parents séparés ont opté pour une garde partagée. Pour la même raison, les professionnels ne peuvent pas non plus utiliser ce service (professionnels de l'automobile habilités à utiliser le SIV, professionnels de la conduite automobile).

Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14669>.

ALLEMAGNE

SIMPLIFICATION DES CHANGEMENTS DE CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DEPUIS JANVIER 2021

Pour les personnes obligatoirement assurées auprès d'une caisse d'assurance maladie publique allemande, la durée d'affiliation minimale exigée avant de pouvoir changer de caisse est passée au 1er janvier 2021 de 18 mois à seulement 12 mois.

Dans certains cas particuliers, aucune durée d'affiliation minimale n'est demandée. Lorsque l'assuré change d'employeur ou de statut (avec assujettissement obligatoire à l'assurance maladie), il peut changer de caisse immédiatement et indépendamment de la durée de son affiliation au sein de son ancienne caisse. Toutefois, ce changement de caisse doit se faire dans les 14 jours après le commencement du nouveau travail ou après l'entrée en vigueur de la nouvelle situation. Si, après un changement d'emploi, l'assuré décide de rester auprès de son ancienne caisse d'assurance maladie, l'ancienneté de la durée d'affiliation ne sera pas modifiée.

En dehors de cette nouvelle modalité concernant la durée d'affiliation minimale, le processus pour changer de caisse d'assurance maladie a été simplifié. Dorénavant, il suffit de s'inscrire auprès d'une nouvelle caisse sans devoir résilier le contrat avec l'ancienne caisse. Dans le cadre de la nouvelle procédure de notification, la nouvelle caisse informe l'ancienne caisse par voie électronique du

changement d'assurance. En respectant le délai de résiliation en vigueur (2 mois à compter de la fin du mois) les deux caisses échangent les données pour décider du moment du changement d'assurance. Il ne reste plus à l'assuré qu'à en informer son employeur de façon informelle. La nouvelle caisse envoie ensuite à l'employeur par voie électronique l'attestation d'affiliation de l'assuré.

La résiliation du contrat par l'assuré est indispensable lorsque celui-ci quitte par exemple le régime public d'assurance maladie pour s'assurer auprès d'une caisse d'assurance maladie privée ou lorsqu'il déménage à l'étranger.

Source : <https://www.krankenkassen.de/gesetzliche-krankenkassen/krankenkassenwechsel/>

VERSEMENT DU KINDERBONUS AUX PERSONNES PERCEVANT DU KINDERGELD RENOUVELEE EN 2021

Le « Kinderbonus » (= prime pour les enfants) est une « allocation familiale supplémentaire » qui fait partie du plan de relance économique en raison de la pandémie de Covid-19 du gouvernement allemand. Les familles reçoivent un paiement spécial sous la forme d'une aide financière parce qu'elles sont exposées à des charges particulières en raison de la crise sanitaire.

Les mêmes conditions de base s'appliquent au « Kinderbonus » et au « Kindergeld ».

Pour les familles, le « Kinderbonus » sera **versé en une fois à hauteur de 150 euros par enfant**, lorsqu'il existe un droit aux allocations familiales pour au moins un mois en 2021.

Il n'est pas nécessaire de faire de dossier de demande. Le « Kinderbonus » sera versé automatiquement par la « Familienkasse ». Ce n'est que dans de rares cas exceptionnels que vous devez vous adresser à votre caisse d'assurance familiale en Allemagne pour recevoir le « Kinderbonus ». Pour les nouveau-nés pour lesquels aucune prestation n'a encore été versée, il suffit de déposer une demande de « Kindergeld ».

Le « Kinderbonus » sera versé en une fois à partir de mai 2021, quelques jours après le versement mensuel du « Kindergeld ».

Pour les enfants pour lesquels il existe un droit à des allocations familiales dans un autre mois en 2021, la prime est également versée mais plus tard dans l'année.

Source : <https://www.arbeitsagentur.de/familie-und-kinder/kinderbonus>

LE REMBOURSEMENT DES IMPÔTS (« LOHNSTEUER ») POUR LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS INTERIMAIRES

Depuis 2018, les travailleurs frontaliers qui résident en France qui ont exercé des missions d'intérim sont tenus par la loi ¹ de déposer une déclaration d'impôts en Allemagne pour obtenir le remboursement des impôts (*Lohnsteuer*) à partir de la période d'imposition de l'année 2017.

Si les travailleurs intérimaires remplissent les conditions pour obtenir le statut du travailleur frontalier pendant toute l'année 2020, le centre des impôts allemand (*Finanzamt*) procèdera au remboursement des impôts. Si les travailleurs intérimaires ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du statut du travailleur frontalier, ils pourront demander le remboursement partiel des dépenses liées à leurs

¹ Article 2 paragraphe 3 phrase 3 de la loi autorisant l'approbation de l'avenant du 31/03/2016 à la convention fiscale franco-allemande sur la double imposition

frais professionnels (*Werbungskosten*). Pour cela, ils pourront contacter l'administration fiscale allemande ou un expert-comptable (*Steuerberater*) en Allemagne.

Les documents suivants sont à joindre à la demande :

1. „Einkommensteuererklärung für beschränkt steuerpflichtige Personen“ (Est 1 C 2020) : formulaire de déclaration d'impôts (non-résidents) ;
2. „Anlage N“ : formulaire annexe de déclaration d'impôts ;
3. „Lohnsteuerbescheinigung“ : attestation(s) fiscale(s) de l'année 2020 remise(s) par l'/les employeur(s) ;
4. Formulaire(s) 5011A (avec Annexe(s) 5011A – Liste des lieux de mission) : formulaires complétés par l'/les employeur(s) et tamponnés par le service des impôts français ;
5. Si les missions d'intérim ne couvrent pas toute l'année 2020 : **justificatifs d'activité** (attestations de travail ou fiches de paie) **ou de non-activité** (relevés Pôle Emploi / attestations de la caisse maladie) pour les autres périodes ;
6. **Bref courrier d'accompagnement** en langue allemande concernant la demande de restitution des impôts en raison du statut de travailleur frontalier



Il faut remplir les conditions suivantes pour bénéficier du statut du travailleur frontalier :

- ✓ Résider dans les départements 57, 67 ou 68 ;
- ✓ Travailler en Allemagne dans la zone frontalière (zone de 30 km de large le long de la frontière franco-allemande) ;
- ✓ Regagner tous les jours son domicile ;
- ✓ Ne pas travailler plus de 45 jours par an hors de la zone frontalière.

Vous pouvez retrouver la brochure complète contenant des notices explicatives pour remplir les formulaires sur le site internet d'INFOBEST (www.infobest.eu) ou auprès de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach (vogelgrun-breisach@infobest.eu).

SUISSE

APERÇU DES ASSURANCES SOCIALES SUISSES – REEDITION DES BROCHURES D'INFORMATION DE L'OFAS

L'office fédéral des assurances sociales OFAS a mis à jour et republié, fin 2020 / début 2021, plusieurs brochures d'information.

Toutes les brochures peuvent être téléchargées en plusieurs langues sur le site internet de l'OFAS et peuvent également être commandées en version papier.

- La prévoyance invalidité suisse - L'essentiel expliqué simplement

La présente brochure donne des informations de base sur la prévoyance invalidité. Elle explique les objectifs de cette dernière, décrit le fonctionnement du système et présente les prestations fournies par les différentes assurances.

Brochure : La prévoyance invalidité suisse - L'essentiel expliqué simplement (PDF, 700 kB, 25.01.2021)

- La prévoyance vieillesse suisse – L'essentiel expliqué simplement

La brochure propose des informations de base pour mieux appréhender le système suisse de prévoyance vieillesse. L'accent est mis sur le fonctionnement du 1er pilier (AVS), du 2e pilier (prévoyance professionnelle) et dans une moindre mesure du 3e pilier, ainsi que sur la manière dont ces trois piliers se complètent et se combinent.

Brochure « La prévoyance vieillesse suisse – L'essentiel expliqué simplement » (PDF, 595 kB, 16.02.2021)

- Les prestations complémentaires - L'essentiel expliqué simplement

La réforme sur les prestations complémentaires (PC) entre en vigueur le 1er janvier 2021. La brochure qui fournit les informations de base pour comprendre comment fonctionnent les PC, qui y a droit et comment les prestations sont calculées a été mise à jour.

Brochure « Les prestations complémentaires - L'essentiel expliqué simplement » (PDF, 578 kB, 03.12.2020)

- Les assurances sociales au quotidien. Un guide à l'intention des PME

La brochure « Les assurances sociales au quotidien » est conçue pour donner aux petites et moyennes entreprises (PME) un aperçu complet des différentes assurances et des conseils utiles pour traiter avec les assurances sociales. Elle contient également des solutions concrètes pour résoudre les problèmes particuliers.

Guide PME (1.1.2021) (PDF, 1 MB, 14.12.2020)

- Prestation de libre passage : n'oubliez pas vos avoirs de prévoyance !

Il arrive que les assurés oublient l'existence de leur avoir de libre passage, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs étrangers qui quittent définitivement la Suisse. La brochure explique aux assurés ce qu'est le libre passage, les situations dans lesquelles ils doivent s'en préoccuper et où s'adresser pour recevoir de l'aide s'ils pensent disposer d'un avoir de libre passage oublié.

Freizügigkeitsleistung: Vergessen Sie Ihre Vorsorgeguthaben nicht! (PDF, 581 kB, 28.01.2021)

Par ailleurs, les personnes à la recherche de conseils trouveront de nombreuses informations sur l'assurance maladie obligatoire en Suisse sur le site internet de l'office fédéral de la santé publique OFSP, notamment la brochure L'assurance maladie obligatoire (Guide) (PDF, 694 kB, 03.12.2020).

Source : www.admin.ch

ASSURANCES SOCIALES : CE QUI VA CHANGER EN 2021

La sécurité sociale suisse s'étoffe en 2021 avec l'introduction de nouvelles prestations, comme le congé paternité. Des modifications importantes entrent aussi en vigueur, en particulier la réforme des prestations complémentaires. Le présent article donne un bref aperçu de ce qui change en 2021, sur la base des informations disponibles début novembre 2020.

Congé paternité

Les pères dont l'enfant naît à partir du 1er janvier 2021 ont droit à un congé paternité payé de 10 jours. Ils peuvent prendre ce congé en bloc de deux semaines ou sous forme de jours isolés dans les 6 mois

suivant la naissance. Pour 10 jours de congé pris, le père a droit à 14 indemnités journalières financées par le biais des allocations perte de gain (APG).

Certaines conditions doivent être remplies par les pères pour avoir droit au congé payé : exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant, être assuré obligatoirement auprès de l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois. L'allocation est versée soit à l'employé directement, soit à l'employeur si celui-ci continue de lui verser son salaire pendant le congé.

Comme pour le congé maternité, l'allocation perte de gain correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 196 francs par jour.

Afin de financer ce congé de paternité, le taux de cotisation au régime des APG passe de 0,45 à 0,5 % dès le 1^{er} janvier 2021. Pour les pères salariés, la moitié de cette augmentation est assumée par l'employeur.

1^{er} pilier

- **Hausse des rentes du 1^{er} pilier et des PC**

Les rentes versées par l'AVS et l'AI augmentent en 2021. La rente minimale passe de 1185 à 1195 francs par mois ; la rente maximale de 2370 à 2390 francs par mois (pour une durée de cotisation complète).

Les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux, sont aussi revus à la hausse : de 19 450 à 19 610 francs pour les personnes seules et de 29 175 à 29 415 francs pour les couples. Pour les enfants, les montants passent à 10 260 francs pour les enfants âgés de 11 ans et plus. Ils diminuent à 7200 francs pour les enfants de moins de 11 ans à la suite de la réforme des PC.

- **Hausse des cotisations AVS/AI/APG**

Les cotisations AVS/ AI/APG augmentent, de 10,55 à 10,6 %. Pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimale AVS/AI/APG est également adaptée, de 496 à 503 francs par an.

Prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)

- **Adaptation des montants-limites**

Dans la prévoyance professionnelle, le salaire minimal annuel (ou seuil d'accès au 2^e pilier) se monte dès le 1^{er} janvier à 21 510 francs par an. La limite supérieure au salaire annuel s'élève de son côté à 86 040 francs. Le salaire coordonné minimal passe à 3585 francs ; la déduction de coordination à 25 095 francs par an. Pour le 3^e pilier, la déduction fiscale maximale pour les salariés est désormais de 6883 francs ; pour les indépendants, de 34 416 francs.

- **Taux d'intérêt minimal**

Le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle (PP) obligatoire reste fixé à 1 % en 2021. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs relevant du domaine obligatoire du 2^e pilier. Pour le reste, les instituts de prévoyance sont libres de fixer une autre rémunération. Le taux de 1 %, en vigueur depuis 2017, est le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle suisse.

Assurance maladie

- Hausse des primes maladie

En 2021, la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins augmente de 0,5 %. Dans neuf cantons (AG, AI, AR, BS, NE, OW, SH, SZ, ZH), le montant de la prime moyenne n'augmente pas, voire diminue. La prime moyenne des adultes (375.40 francs) et celle des jeunes adultes (265.60 francs) tendent à augmenter, alors que celle des enfants (99.70 francs) baisse légèrement.

Exécution des traités internationaux en matière de sécurité sociale

La révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle fixe les dispositions relatives à l'échange électronique de données dans le contexte international. La communication concernant les cas d'assurance sociale transfrontaliers passera par le système *Electronic Exchange of Social Security Information* (EESSI) mis à disposition par la Commission européenne. Comme tous les autres pays participants, la Suisse est tenue de mettre en place l'infrastructure informatique nécessaire au plan national.

Source : soziale-sicherheit-chss.ch

TRANSFRONTALIER

SE FAIRE VACCINER CONTRE LE COVID-19 DANS LE PAYS VOISIN, COMMENT ÇA MARCHE ?

Le Centre de Compétences Trinational TRISAN a élaboré, en partenariat avec le réseau INFOBEST, des fiches informatives sur la vaccination dans l'espace du Rhin Supérieur. Vous pouvez consulter ces fiches sous le lien suivant :

<https://www.trisan.org/fr/actualites/breves-articles/single/se-faire-vacciner-contre-la-covid-19-dans-le-pays-voisin-comment-ca-marche>

RÉSEAU INFOBEST

PROCHAINE JOURNÉE INTERNATIONALE RETRAITE DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG

La prochaine Journée internationale retraite de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg se tiendra le mardi 13 avril 2021 avec les caisses de retraite allemande (DRV) et française (Carsat).

En raison de la situation épidémique actuelle, les frontaliers souhaitant obtenir des informations sur leur retraite auront la possibilité de s'entretenir par téléphone avec un expert de la caisse d'assurance retraite allemande – Deutsche Rentenversicherung – (en langue allemande) et de la Carsat en France.

La prise de rendez-vous par téléphone, ou par mail auprès de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg est impérative (date limite d'inscription : 08.04.2021). Les experts vous contacteront ensuite par téléphone à l'heure convenue lors de la prise de rendez-vous. La consultation se fait sous forme d'entretiens individuels et gratuits de 30 minutes environ. Pour des raisons techniques, aucune aide de traduction ne pourra être proposée.

Contact :

Tél F : 03 88 76 68 98

Tel D : 07851 94 79 0

E-mail: kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg Rehfusplatz 11 D-77694 Kehl am Rhein D: ☎ 07851 / 9479 0 D: 📠 07851 / 9479 10 F: ☎ 03 88 76 68 98 E-Mail: kehl-strasbourg@infobest.eu	INFOBEST Vogelgrun/Breisach Ile du Rhin F-68600 Vogelgrun D: ☎ 07667 / 832 99 F: ☎ 03 89 72 04 63 F: 📠 03 89 72 61 28 E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu
INFOBEST PAMINA Altes Zollhaus D-76768 Neulauterburg D: ☎ 07277 / 8 999 00 D: 📠 07277 / 8 999 28 F: ☎ 03 68 33 88 00 F: 📠 03 68 33 88 28 E-Mail: infobest@eurodistrict-pamina.eu	INFOBEST PALMRAIN Pont du Palmrain F-68128 Village-Neuf D: ☎ 07621 / 750 35 F: ☎ 03 89 70 13 85 F: 📠 03 89 69 28 36 CH: ☎ 061 322 74 22 CH: 📠 061 322 74 47 E-Mail: palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rehfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

F : 03 88 76 68 98 / D: 07851 / 94 79 - 0
kehl-strasbourg@infobest.eu

Responsable de publication : INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rédaction

Christiane Andler, Marie Back, Marc Borer, Delphine Carré, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Michael Großer, Felicia Herr, Christine Journot, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Nadia Pierson-Ben Yekhlef, Stéphanie Roser, Marcus Schick, Annette Steinmann, Dylan Verdin-Pol.